



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF : JR/TR/LN

N° 012851

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré à la société TAB MACONNERIE afin d'installer un échafaudage 52, rue Louis Rousset à APT (84 400) en raison de travaux de réfection de façade et réglementant le stationnement et la circulation.

Affiché le :

14 SEP. 2022

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu le code du travail et notamment les articles R.4141-13, R.4141-17, L.4311-2, L.4321-2, R.4311-4 à R.4311-5, R.4323-22 à R.4323-49, R.4323-55 à R.4323-57,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,
Vu l'arrêté municipal portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt en vigueur,
Vu le règlement d'occupation du domaine public en vigueur,
Vu la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public,
Vu la demande formulée par Monsieur Khalid TABYI représentant de la société TAB MACONNERIE, domicilié 81 impasse Bariotte n°11 à APT (84 400), téléphone : 06.66.51.48.15. / mail : khalidtabyi@hotmailia.fr

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de réfection de façade de l'immeuble sis au n°52 de la rue Louis Rousset à APT (84 400),

CONSIDÉRANT que l'installation d'un échafaudage donne lieu à une occupation privative du domaine public,

CONSIDÉRANT que cette installation doit respecter les règles de sécurité et de montage applicables à ce type de matériel,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés, il est nécessaire de réserver un emplacement rue Louis Rousset à APT (84 400) afin d'installer un échafaudage en raison de travaux de réfection de façade.

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés, il est nécessaire de réserver un emplacement rue Louis Rousset dans le périmètre du chantier à APT (84 400) afin de stationner un véhicule pour le chargement et déchargement du matériel du chantier en raison de travaux de réfection de façade.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient de prendre d'une part, des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt.

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à la société TAB MACONNERIE, afin d'installer un échafaudage au droit de la façade de l'immeuble sis au n°52 de la rue Louis Rousset à APT (84 400), et de stationner un véhicule pour le chargement et déchargement du matériel du chantier en raison de travaux de réfection de façade.

Article 2 : Le pétitionnaire de la présente autorisation devra présenter les documents suivants :

- Le certificat d'habilitation de la personne chargée du montage de l'échafaudage,
- Le procès-verbal de réception avec la fiche de vérification du montage de l'échafaudage.
- La notice du fabricant ou du plan de montage.
- Une note de calcul devra être fournie si le montage de l'échafaudage est différent de la notice du fabricant.

Le pétitionnaire devra s'assurer que l'échafaudage fixe est construit et installé de manière à supporter les efforts auxquels il est soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques.

Le montage, démontage ou modification sensible et l'utilisation de l'échafaudage devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la recommandation R408 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) du 10 juin 2004 relative au Montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour la période du 19 septembre 2022 à 08 heures au 23 septembre 2022 à 17 heures.

Article 4 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

- Un échafaudage sera installé du 19 septembre 2022 à 08 heures au 23 septembre 2022 à 18 heures au droit de la façade de l'immeuble sis au n°52 de la rue Louis Rousset à APT (84 400) en raison de travaux de réfection de façade. L'empiètement au sol sera de 8 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur.
- La base de l'échafaudage sera montée sur un pied.
- Une dérogation à l'interdiction de stationner rue Louis Rousset est accordée à la société TAB MACONNERIE.
- Un emplacement sera réservé rue Louis Rousset dans le périmètre du chantier à la société TAB MACONNERIE afin de stationner un véhicule pour le chargement et déchargement du matériel du chantier du 19 septembre 2022 à 08 heures au 23 septembre 2022 à 17 heures.
- L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route du 19 septembre 2022 à 08 heures au 23 septembre 2022 à 17 heures rue Louis Rousset sur l'emplacement prévu au présent arrêté. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux
- La circulation sera interdite rue Louis Rousset à APT (84 400) du 19 septembre 2022 à 08 heures au 23 septembre 2022 à 17 heures. Des panneaux « route barrée » seront mis en place à chaque extrémité de la rue. Cette interdiction ne s'appliquera pas au véhicule de la société TAB MACONNERIE ou mandaté par lui.
- Un cheminement de 1,50 m est réservé pour la circulation des piétons.
- Un accès sera laissé libre à toute entrée carrossable ou porte d'entrée d'immeuble.
- Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Le chantier sera matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8).
- Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière devront être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.
- Le nettoyage de bétonnière et autres ne devront en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.
- Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux devra être parfaitement assuré dans tous les cas.
- Toutes dispositions seront prises par l'entrepreneur pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du

chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

o) L'échafaudage sera monté conformément à la réglementation en vigueur applicable à ce type de matériel ; Il sera protégé par un filet de protection.

p) En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

Article 5 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

- Echafaudage 1.80 € / m² / jour à compter du 3^{ème} jour.
- Palissades et périmètre d'occupation de chantier 1.80 € / m² / jour à compter du 1^{er} jour.
- Bennes, camions bennes, véhicules d'entreprises 17.00 € / jour à compter du 1^{er} jour.

Article 6 : Le coût de l'occupation du domaine public pour cette autorisation sera de :

- échafaudage mono pied soit 8m² x 3 jours x 1.80 € = 43.20 €
- stationnement d'un véhicule soit 1 x 2 jours x 17.00 € = 34.00 €
- **coût total de 43.20 + 34.00 = 77.20 €**

Article 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées par titre de recettes du trésor public pour la période souscrite.

Article 8 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 9 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée au Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 10 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier seront conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront fichés au sol. Les personnes responsables du chantier, qui pourront être appelées 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux sont : TAB MACONNERIE : 06.66.51.48.15.

Article 11 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et entretenue par TAB MACONNERIE.

Article 12 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 13 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 14 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 15 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 16 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 17 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 18 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 20 : Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

Article 21 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié en la forme administrative à Monsieur Laurent PIERREPONT. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 13 septembre 2022.



Par délégation de Madame le Maire,
Monsieur André LECOURT,
Conseiller municipal chargé de l'occupation du
domaine public

